Calvados
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ N° 2026V0574

Portant autorisation de voirie
- Canalisation d'eau potable -

D79A, D514 et D7B
sur le territoire des communes de
BERNIÈRES-SUR-MER et COURSEULLES-SUR-MER
en et hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU le code de la voirie routière

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU la délibération du Conseil départemental du Calvados fixant le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental en date du 24 février 2026

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 22 mai 2026

VU le dossier complet de demande déposé le 30 septembre 2026

VU l'avis technique favorable de l'agence routière départementale de CAEN et l'état des lieux en date du 30 septembre 2026

VU l'avis favorable du Maire de la commune de BERNIÈRES-SUR-MER en date du 15 octobre 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER en date du 29 octobre 2026

CONSIDERANT la demande en date du 29 septembre 2026, par laquelle le bénéficiaire sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION ET IMPLANTATION :

Le bénéficiaire, Communauté urbaine Caen la mer, demeurant 16 Rue Rosa Parks - CS57200 - 14027 CAEN Cedex, est autorisé à exécuter les travaux pour le renouvellement des canalisations et des branchements d'eau potable, et à occuper le domaine public routier départemental suivant :

- ***D79A du PR 17+0432 au PR 17+0221 des deux côtés (BERNIÈRES-SUR-MER) en agglomération***
- ***D514 du PR 33+0727 au PR 34+0743 des deux côtés (COURSEULLES-SUR-MER et BERNIÈRES-SUR-MER) en et hors agglomération***
- ***D7B du PR 17+0867 au PR 17+0292 des deux côtés (BERNIÈRES-SUR-MER) en agglomération***

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départementale citées ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

Avant l'ouverture du chantier sur le domaine public routier départemental, le bénéficiaire devra établir une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et l'envoyer aux gestionnaires d'ouvrage concernés par les travaux, dont le département du Calvados (agence routière départementale de CAEN).

Cette DICT sera donc adressée aux différents exploitants dont la liste est accessible via le guichet unique : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés.

En cas de difficultés, le département du Calvados (agence routière départementale de CAEN) pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à l'époque indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que les difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

En cas d'accident exigeant une réparation immédiate, le bénéficiaire sera dispensé de se conformer au délai relatif aux DICT, à charge pour lui d'aviser les services intéressés et de justifier l'urgence dans un délai de vingt-quatre heures.

L'ouverture, le remblayage des tranchées et des fouilles seront réalisés conformément aux dispositions techniques figurant dans la charte qualité des travaux en tranchées dans le département du Calvados en date du 3 avril 2009, à savoir :

Pour les travaux sous chaussée
- la coupe 1 pour la classe de trafic T1 avec 8 cm de béton bitumineux pour la couche de roulement et 36 cm de grave bitume pour la structure de la chaussée,- la coupe 3+ pour la classe de trafic T3+ avec 8 cm de béton bitumineux pour la couche de roulement et 35 cm de grave non traitée de catégorie 2 pour la structure de la chaussée.

Pour les travaux sous accotements non stabilisés
- la coupe 8S pour les accotements dont la largeur est supérieure à 1,00 m,
- la coupe 8T pour les accotements dont la largeur est comprise entre 0,30 m et 1,00 m.

Pour les travaux sous trottoirs
- les coupes 10BB et 10ES, (revêtement identique à l'existant).

Pour les réseaux d'eau potable, un grillage avertisseur de couleur bleu sera mis en place à au moins 0,30 m au dessus la génératrice supérieur de la canalisation. La couverture des canalisations devra être d'au moins 1,00 m, en cas de couverture inférieure, il faudra prévoir un enrobage béton.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés à la décharge publique par les soins du bénéficiaire du présent arrêté ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucune tranchée n'est autorisée sous chaussée ayant un tapis d'enrobés récent (moins de 3 ans).

L'implantation de tous regards sur le domaine public routier départemental devra être validée au préalable par le département du Calvados (agence routière départementale territorialement compétente).

Dans le cas d'accotement engazonné, la couche de terre végétale sera ensemencée après travaux.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la voie publique et les déchets seront évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage objet du présent arrêté, à charge pour lui de solliciter, auprès du département du Calvados, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - DEMARRAGE ET DUREE DES TRAVAUX - CONTROLE DU CHANTIER ET RECOLLEMENT :

Le bénéficiaire informera le département du Calvados (agence routière départementale de CAEN), du début des travaux au moins quinze jours ouvrables avant le démarrage du chantier avec l'indication du nom de l'entreprise chargée du chantier.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 149 jours. Ce délai pourra être modifié en cas d'intempéries ou de problèmes techniques après accord du département du Calvados (agence routière départementale de CAEN).

La conformité des travaux sera contrôlée par le département du Calvados (agence routière départementale de CAEN) au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plan de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau. Les nouveaux réseaux devront être déclarés conformément à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire est tenu de déposer auprès du département du Calvados (agence routière départementale de CAEN) un plan coté indiquant exactement le tracé des conduites.

ARTICLE 5 - DUREE ET RENOUVELLEMENT DU PRESENT ARRETÉ :

En ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, le présent arrêté n'est valable que pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve d'une résiliation anticipée telle que prévue à l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article des conditions générales. Il sera périmé de plein droit si le bénéficiaire n'a pas engagé les travaux dans le délai de deux ans après la date de délivrance de l'autorisation.

Six mois avant la date de fin de l'autorisation, le bénéficiaire devra solliciter le renouvellement de celle-ci auprès du département du Calvados s'il entend bénéficier à nouveau de l'autorisation.

ARTICLE 6 - REDEVANCE D'OCCUPATION :

Compte tenu de l'intérêt public que présentent ces ouvrages, ceux-ci seront exonérés de toute redevance d'occupation.

ARTICLE 7 - CONDITIONS GÉNÉRALES :

1 - Modalités d'occupation du domaine public routier départemental par le bénéficiaire du présent arrêté

Le présent arrêté est délivré au bénéficiaire à titre personnel. Il ne lui confère aucun droit réel au bénéficiaire. Le droit accordé au titre du présent arrêté ne peut être vendu, cédé ou loué, même à titre gratuit.

Il n'est valable que pour le/les emplacement(s) pour lequel/lesquels il est/sont délivré(s).

Le présent arrêté est délivré à titre précaire. Il peut être abrogé ou retiré à tout moment, par courrier recommandé adressé en recommandé avec accusé de réception, pour des raisons inhérentes à l'entretien et/ou à la gestion du domaine public routier, sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

Le bénéficiaire prend le domaine public routier décrit à l'article 1er du présent arrêté dans son état au jour de l'entrée en jouissance. Pendant la durée de l'autorisation, le bénéficiaire ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le département du Calvados, ni réclamer aucune indemnité ou réduction de la redevance motivée par le mauvais état des lieux visés par le présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter, à ses frais, tous les travaux, quelle que soit leur importance, nécessaires au maintien en bon état d'entretien et d'usage des lieux visés par le présent arrêté. Le département du Calvados ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, l'entretien, la réparation ou bien encore la mise aux normes nécessaires à une jouissance paisible des lieux visés par le présent arrêté.

Le département du Calvados se réserve le droit de demander le déplacement, aux frais du bénéficiaire, des ouvrages réalisés au titre du présent arrêté dès lors que des travaux de voirie apparaitraient nécessaires.

2 - Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis du département du Calvados que des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux et/ou du fonctionnement de ses ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de prévenir ou de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public routier départemental et de la circulation routière.

3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4 - Règlementations en vigueur

Le présent arrêté n'est délivré que sous réserve de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, d'installations classées, d'agrément sanitaire, …

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux règles édictées dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier départemental.

5 - Protection du domaine public

Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions notamment techniques définies précédemment, ou en cas d'atteinte au domaine public routier, le bénéficiaire sera mis en demeure par écrit de remédier aux malfaçons. Le département du Calvados se substituera au bénéficiaire si celui-ci ne respecte pas le délai précisé dans le courrier de mise en demeure.

Les frais de remise en état seront à la charge du bénéficiaire.

A la fin de l'occupation, quel qu'en soit le motif (échéance fixée dans l'arrêté, abrogation, retrait de l'autorisation …), sur simple demande du département du Calvados, le bénéficiaire pourra être tenu de remettre les lieux dans leur état d'origine.

Le département du Calvados se réserve le droit de demander au bénéficiaire, le cas échéant, de déposer, à ses frais, les ouvrages édifiés sur le domaine public.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée. Le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa date de notification.

Précision : le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- le bénéficiaire, Communauté urbaine Caen la mer , à titre de notification,
- le département du Calvados (agence routière départementale territorialement compétente).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Signé électroniquement par :
Marie-Laure JOLIVALD
Date de signature : 03/11/2026
Qualité : Service Administration du Domaine

DESTINATAIRES pour information :
- les Maires des communes de BERNIÈRES-SUR-MER et COURSEULLES-SUR-MER

ANNEXE :
Plan de situation

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant directement au correspondant CNIL (Direction des Systèmes d'information) courriel ref-cnil@calvados.fr - 4 Rue Nelson Mandela - 14280 SAINT CONTEST.

Arrêté 2026V0574 – RD 79A et 514 – Réseau d'eau potable

